

## Consentement et capacité dans l'ACA



### Qu'est-ce que le consentement ?

Le consentement est l'acquiescement à une action à faire soi-même ou à être faite par quelqu'un d'autre. Dans l'ACA, le consentement fait référence au processus par lequel une personne prend des décisions relatives aux services qu'elle ou un membre de sa famille reçoit, et aux procédures d'évaluation et de traitement spécifiques qui sont utilisées. Un consentement valide doit être légal, éclairé et volontaire. Le consentement valide est obtenu auprès de la personne ayant l'autorité et la capacité légales de donner son consentement, après qu'elle ait reçu les informations nécessaires et qu'on se soit assuré qu'elle ne subit pas de pressions indues.

### Qu'est-ce que le consentement éclairé ?

Le consentement éclairé est un concept largement utilisé dans les soins de santé, les soins de santé mentale et les services comportementaux. Le consentement éclairé est un processus par lequel une personne dont le consentement est requis reçoit toutes les informations

nécessaires pour prendre une décision éclairée sur la question en cause avant de donner ou de refuser son consentement.

### Qui peut consentir à un accord de services comportementaux ?

Il existe différentes réponses à cette question. Si le contrat de services comportementaux comprend des conditions de paiement pour les services et que le prestataire souhaite s'assurer que le contrat de paiement est juridiquement contraignant, la personne signant le contrat doit être âgée d'au moins 18 ans (loi sur la majorité et la capacité civile, 1990) et avoir la capacité de prendre des décisions financières. Une personne mineure d'au moins 16 ans peut signer un accord financier juridiquement contraignant si elle est reconnue comme mineure émancipée. Si les services sont gratuits ou si le contrat de service n'exige pas un engagement financier juridiquement contraignant, une personne capable de comprendre et d'apprécier les termes du contrat de service et toutes les conséquences liées à l'utilisation ou à la non-utilisation des services peut donner son consentement.

## Qu'est-ce que la capacité ?

La capacité fait référence à la compétence légale d'une personne à prendre des décisions particulières la concernant ou concernant quelqu'un d'autre. Une personne peut avoir la capacité de prendre certaines décisions, mais pas d'autres. Par exemple, une personne peut avoir la capacité de prendre des décisions quotidiennes concernant ses soins personnels, mais ne pas avoir la capacité de prendre des décisions relatives à ses finances. Une personne peut avoir la capacité de consentir ou de refuser certaines procédures (par exemple, apprendre à se brosser les dents), mais pas les procédures plus compliquées (par exemple, l'analyse fonctionnelle expérimentale de l'automutilation).

## Comment puis-je savoir si mon client a la capacité de prendre une décision ?

En Ontario, pour les décisions relatives aux soins de santé, le clinicien qui demande le consentement est responsable de déterminer si une personne a la capacité de prendre la décision qui lui est présentée. La Loi sur le consentement aux soins de santé (2004) décrit la capacité comme l'aptitude à comprendre les informations fournies et l'aptitude à reconnaître les risques et les conséquences potentielles de l'acceptation ou du refus de la procédure proposée.

## Que puis-je faire pour vérifier si une personne a la capacité de prendre une décision ?

Il n'existe pas de test unique pour évaluer la capacité, car celle-ci dépend de la décision en cause. Pour confirmer qu'une personne a la capacité de prendre une décision, vous devez évaluer son aptitude à comprendre et à reconnaître les risques et les avantages des différentes décisions (comme décrit précédemment). Demandez à la personne de vous répéter les informations afin de vous aider à déterminer si elle comprend. Vous pouvez lui

poser des questions sur les conséquences de la décision (par exemple, « Que pourrait-il arriver si... ») pour voir si elle comprend les conséquences que vous avez décrites et est consciente de la portée de la décision. Une personne inapte peut être en mesure de décrire ce qu'est une procédure, mais peut ne pas être consciente de la portée des conséquences du consentement ou du refus de la procédure. Une personne ayant la capacité de prendre une décision serait capable de faire les deux.

## Que dois-je faire si mon client semble incapable de prendre la décision ?

Si vous pensez que votre client n'est pas capable de prendre la décision en question, faites-lui part de votre inquiétude. Demandez-lui si une personne l'aide généralement à prendre des décisions comme celle que vous demandez. Parfois, un conjoint, un parent ou un tuteur légal, un autre membre de la famille ou un ami est généralement impliqué et peut être invité à aider la personne dans sa prise de décision. N'oubliez pas d'obtenir le consentement de la personne pour contacter d'autres personnes de son entourage.

## Où puis-je obtenir de l'aide en cas d'incertitude sur la capacité d'une personne à prendre une décision ?

Si la personne prend habituellement ses propres décisions et que vous pensez qu'elle n'est pas capable de prendre cette décision, vous devrez peut-être demander de l'aide. Vous pourriez obtenir le consentement de la personne pour parler à ses autres prestataires de services ou cliniciens afin de leur demander comment ils obtiennent le consentement pour des décisions tout aussi complexes. Si l'autre clinicien convient que la personne ne prendrait généralement pas une décision similaire par elle-même, vous pourriez lui demander d'impliquer quelqu'un d'autre dans le processus de consentement.

## **Dois-je présumer qu'une personne souffrant d'un trouble du développement est incapable de prendre une décision ?**

En Ontario, les personnes sont présumées avoir la capacité de prendre une décision particulière à moins qu'il n'y ait des preuves raisonnables suggérant qu'elles sont incapables de prendre la décision. Le diagnostic seul ne détermine pas la capacité d'une personne à prendre une décision, bien qu'il puisse influencer la décision. Si vous pensez qu'une personne souffrant d'un trouble du développement n'est pas capable de prendre une décision particulière, envisagez de l'aider par un processus de consentement partagé avec sa source de consentement légale, plutôt que de la laisser complètement en dehors du processus de décision.

Il est important de noter qu'une personne qui donne son consentement au nom d'une autre personne est censée agir dans l'intérêt de cette dernière et de la manière dont elle présume que la personne le ferait, si elle avait la capacité de prendre cette décision.

## **Faut-il avoir un âge particulier pour consentir à une évaluation ou à un traitement du comportement ?**

La réponse à cette question dépend en grande partie du cadre dans lequel les services comportementaux sont fournis, de la source de financement des services et des qualifications des prestataires de services. Vérifiez les politiques de votre organisation ou obtenez des conseils juridiques si vous exercez seul.

## **Y a-t-il un âge de consentement dans les établissements de soins de santé ?**

En Ontario, la Loi sur le consentement aux soins de santé (2006) ne précise pas d'âge de consentement pour les décisions liées à la santé. L'aptitude à consentir dépend de la capacité à prendre la décision en question. Toutefois, vous devez avoir au moins 16 ans pour

consentir au nom d'une autre personne, sauf si cette personne est votre enfant et, dans les deux cas, vous devez avoir la capacité de prendre la décision. Cela s'applique généralement aux analystes du comportement travaillant dans des établissements de soins de santé, à ceux qui sont également des professionnels de santé réglementés (par exemple, psychologue, infirmière, orthophoniste), et à ceux qui travaillent sous la supervision d'un professionnel de santé réglementé.

## **Quel est l'âge de consentement dans les établissements de services à l'enfance et à la jeunesse ?**

Lorsque les services relèvent de la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (2017), il y a deux âges différents selon le consentement. Une personne âgée d'au moins 16 ans peut consentir à son propre traitement et peut avoir le contrôle de ses propres dossiers relatifs à tous les aspects de ses services. Un enfant âgé d'au moins 12 ans peut consentir à une consultation sans l'intervention de ses parents s'il a la capacité de prendre cette décision.

Dans ce cas, le clinicien doit encourager l'enfant à mobiliser son ou ses parents le plus tôt possible. Un enfant de 12 ans peut contrôler l'accès à la partie de son dossier relative aux consultations, mais ne peut pas contrôler l'accès aux parties du dossier relatives à d'autres aspects du service (par exemple, le placement, les rapports sur le dossier).

## **Quel est l'âge de consentement dans les établissements scolaires ?**

Au sein des conseils scolaires, les directeurs ou les équipes scolaires qui souhaitent accéder à des services comportementaux pour un élève doivent généralement obtenir le consentement du parent ou du tuteur pour la demande d'accès. Il y a quelques considérations liées à l'âge pour le consentement aux services dans le cadre de la Loi sur l'éducation (1990) et des règlements associés (par exemple, Règl. de l'Ont. 181/98). Un parent peut demander à la commission scolaire des services

d'éducation spécialisée pour son enfant, et doit donner son consentement pour ces services si son enfant est mineur (moins de 18 ans). Toutefois, si l'élève est âgé de 16 ans ou plus, il doit être informé des demandes de services formulées par ses parents ou par l'école et être inclus dans les discussions afférentes. Quoi qu'il en soit, le consentement d'un parent ou du tuteur légal est toujours requis pour les services aux mineurs. Une exception au consentement parental pour les mineurs est faite si l'élève est âgé de 16 ans ou plus, s'il est reconnu comme mineur émancipé et s'il a la capacité de prendre la décision. Enfin, si l'analyste du comportement fait également partie d'une profession de santé réglementée (par exemple, psychologue, infirmière, orthophoniste), il/elle devra obtenir le consentement du parent pour fournir des services au sein de l'école et le consentement directement de l'élève, s'il a la capacité de prendre la décision (LCSS, 2006).

## Qui peut prendre des décisions au nom d'une personne incapable ?

Si une personne est jugée incapable de prendre une décision particulière, la Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui (1992) établit la hiérarchie des décideurs pour tout le monde en Ontario. Si votre client a un tuteur, un avocat pour les soins personnels ou un représentant auprès de la Commission de révision du consentement et de la capacité, ces personnes pourront donner leur consentement au nom de la personne s'ils

sont capables de prendre la décision. Les personnes suivantes (dans l'ordre) pourraient être invitées à donner leur consentement au nom de la personne si elles ont la capacité de prendre la décision : conjoint(e) ou partenaire, enfant (16 ans ou plus) ou parent ayant la garde, parent ayant un droit de visite (uniquement s'il n'y a pas d'ordonnance judiciaire interdisant les décisions de traitement), frère ou sœur, ou tout autre parent. Si la personne ne veut pas que quelqu'un d'autre consente en son nom, elle peut faire appel de cette décision dans les situations de soins de santé auprès de la Commission de révision du consentement et de la capacité.

Dans d'autres situations, si la personne a 18 ans ou plus, un travailleur social du service de protection des adultes pourrait être engagé pour aider à soutenir la personne dans le cadre d'une procédure d'appel.

## Que faire si je ne suis pas certain(e) que la source de consentement légal ait la capacité de prendre une décision ?

Il est possible que la personne considérée comme la source légale de consentement puisse également être incapable de prendre une décision particulière. Comme pour l'évaluation de la capacité du client, vous devez déterminer si la source du consentement comprend les informations fournies et reconnaît les risques et les résultats de l'évaluation ou du traitement proposé, ainsi que les risques et les résultats d'un refus.

### Résumé

L'obtention du consentement et la détermination de la capacité à consentir sont essentielles à la prestation de services comportementaux. Les complexités de la détermination de la capacité et les lois spécifiques qui influencent le consentement et la capacité dans chaque contexte de pratique et avec chaque groupe de clients nécessitent un examen attentif. Ce guide est destiné à soutenir l'apprentissage dans ce domaine, mais n'est en aucun cas exhaustif. Si vous n'êtes pas certain(e) de la manière de procéder pour obtenir un consentement valide et déterminer la capacité de prise de décision, demandez un avis juridique, une consultation ou la supervision d'un analyste du comportement ayant une expertise dans vos domaines de pratique.

**Pour plus d'informations sur la Pratique professionnelle dans l'ACA, visitez [www.ontaba.org](http://www.ontaba.org).**